



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 81 -

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-149

- 3 JUIN 2005

Portant création d'un programme d'intérêt général en vue de favoriser la production d'une offre nouvelle de logements dans le cadre du projet « ITER » sur les départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, du Var, et de Vaucluse,

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321.1, relatif aux missions de l'ANAH, L 351.2, relatif à l'aide personnalisée au logement et L 353.1 à 13 relatifs au conventionnement des logements ;
- VU le règlement général de procédure de l'ANAH approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et publié au JO du 3 janvier 2002, modifié par le conseil d'administration du 2 octobre 2003 ;
- VU l'instruction de l'ANAH n° L203-04 du 4 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'agence (taux de subvention et liste de travaux recevables notamment) ;
- VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'ANAH en date du 24 mars 2005 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de favoriser la production d'une offre nouvelle de logements dans le cadre du projet « ITER » sur les départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, du Var, et de Vaucluse;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un programme d'intérêt général les travaux visant la mise aux normes de confort de logements vacants ou la création de logements locatifs par sortie de vacance ou par transformation d'usage sur les communes du périmètre d'influence restreint (voir annexe 1).

ARTICLE 2 :

Ces logements sont destinés après travaux à être occupés à titre de résidence principale. Ils seront soit conventionnés au titre du paragraphe 4 de l'article L 351.2 du code de la construction et de l'habitation, soit soumis au régime des loyers intermédiaires.

Les montants des loyers conventionnés et intermédiaires sont fixés pour l'année 2005 par circulaire n°2004-70 du 23 décembre 2004 complétant et modifiant la circulaire n° 2004-15 du 6 juillet 2004, relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Ils seront réévalués chaque année en fonction des dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de ce Programme d'Intérêt Général, les propriétaires bailleurs qui réhabilitent des logements visés à l'article 1 et pratiquent un loyer maîtrisé, pourront bénéficier de subventions majorées de l'ANAH.

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'ANAH.

A la signature du présent programme, les taux maximum de subventions sont fixés par le conseil d'administration de l'ANAH à :

- 70% pour les logements à loyer conventionné PST et LIP,
- 50 % pour les logements à loyer conventionné,
- 40 % pour les logements à loyers intermédiaires.

En cas de participation financière d'une ou plusieurs collectivités locales au moins égale à 5%, le propriétaire bailleur pourra bénéficier d'une majoration complémentaire de 5% de la subvention ANAH.

Par ailleurs si la vacance est supérieure à 12 mois consécutifs et que le montant des travaux est supérieur à 15 000 € par logement, une prime de 5 000 € pourra être attribuée en cas de loyer maîtrisé.

Les opérations comprenant plus de 50 % de logements à loyers maîtrisés pourront bénéficier d'un dé plafonnement du montant des travaux d'au plus 30 %.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2007.

Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan justificatif.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la région PACA, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement de chaque département concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Christian FREMONT

Annexe 1 : liste des 28 communes concernées

Département	Communes	Zonage actuel « de Robien »
Alpes de Haute Provence	La Brillanne	C
	Corbières	C
	Gréoux les Bains	C
	Manosque	C
	Oraison	C
	Pierrevert	C
	Sainte Tulle	C
	Valensole	C
	Villeneuve	C
	Volx	C
Bouches du Rhône	Jouques	C
	Meyrargues	C
	Peyrolles en Provence	C
	Le Puy Sainte Reparde	C
	Saint Paul les Durance	C
	Venelles	B
Var	Artigues	C
	Ginasservis	C
	Rians	C
	Saint Julien	C
	La Verdière	C
	Vinon sur Verdon	C
Vaucluse	La Bastidonne	C
	Beaumont de Pertuis	C
	Grambois	C
	Mirabeau	C
	Pertuis	C
	La Tour d'Aigues	C